



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY
ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

A Annecy, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALP VERRE VALLANZASCA PAUL SA

8 RUE DES TERRASSES
74960 Annecy

Références : [20250328_RAP_Insp_ALP-VERRE-v2](#)
Code AIOT : 0100221785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement ALP VERRE VALLANZASCA PAUL SA implanté 8 RUE DES TERRASSES 74960 ANNECY. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'inspection de l'établissement de la SARL SHEET ANCHOR FRANCE menée lors de l'action régionale dite "coup de poing" sur le thème du risque incendie dans les entrepôts relevant du régime de la déclaration.

Lors de cette visite, il a alors été constaté que la SARL SHEET ANCHOR FRANCE était propriétaire du site et que le site était exploité par deux sociétés: la société ALP'VERRE et la société Verre Solutions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALP VERRE VALLANZASCA PAUL SA
- 8 RUE DES TERRASSES 74960 ANNECY
- Code AIOT : 0100221785
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALP'VERRE, située 8 rue des terrasses à Annecy (Cran-Gevrier), est une filiale de la société Saint-Gobain Vitrage Bâtiment, spécialisée dans la découpe et le travail du verre plat, mais également dans la sérigraphie, l'impression, le feuilletage et la trempe du verre. Elle emploie 37 personnes et a recours à 1 à 10 intérimaires.

Cette société est connue des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société ALP'VERRE PAUL VALLANZASCA SA, située 8 rue des terrasses à Annecy (Cran-Gevrier), a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 12 juin 1992 pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE:

- rubrique 179: application d'émail ;
- rubrique 405-A1: application de vernis et peinture.

Par courrier au préfet du 29 avril 2009, l'exploitant a actualisé la situation administrative du site, situé 8 rue des Terrasses à Annecy (Cran-Gevrier) concernant les rubriques n°296, 405, 406 et 179.

Il est apparu que du fait de l'évolution de la nomenclature, la société, située 8 rue des Terrasses n'était plus classée que pour la rubrique 2920 réfrigération compression.

La société ALP'VERRE, située 8 rue des terrasses à Annecy (Cran-Gevrier) a alors bénéficié d'un récépissé de déclaration du 13/05/2009 pour l'activité de réfrigération et compression relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature ICPE, pour une puissance de 89 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prélèvements et analyses de terre	Lettre du 13/05/2009	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 13/05/2009	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2025, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur la situation administrative du site et sur les demandes formulées antérieurement par l'inspection.

Il ressort que la société ALP'VERRE ne relève plus de la réglementation ICPE.

L'inspection recommande cependant à la société ALP'VERRE d'établir un nouvel état des lieux de son classement vis-à-vis de la nomenclature ICPE pour le vérifier.

Concernant la demande du 2/12/2008 de procéder à des prélèvements et analyses de terre en raison du risque de pollution présenté par le type d'activités précédemment exercées, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé ces prélèvements et analyses de terre.

L'exploitant doit donc procéder à ces prélèvements et analyses de terre dans un délai de 6 mois et transmettre l'analyse des résultats à la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 13/05/2009
Thème(s) : Situation administrative, Evolutions réglementaires
Prescription contrôlée : La société ALP VERRE, située 8 rue des terrasses à Annecy (Cran-Gevrier) a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 13/05/2009 pour l'activité de réfrigération et compression relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature ICPE, pour une puissance de 89 kW.
Constats : La société SCI Les Terrasses, située 23 avenue du Pont de Tasset à Annecy (Meythet) a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 6 mai 1987 pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE: • rubrique 296: atelier de taillage, sciage et polissage de corps minéraux naturels ou artificiels; • rubrique 405 B 1 b: application des vernis et peintures; • rubrique 406 1 a: séchage des peintures. Par déclaration du 13/05/1992, la société ALP'VERRE PAUL VALLANZASCA SA a déclaré l'ouverture du site, située 8 rue des terrasses à Annecy (Cran-Gevrier). La société ALP'VERRE PAUL VALLANZASCA SA a alors bénéficié d'un récépissé de déclaration du 12 juin 1992 pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE: • rubrique 179: application d'email • rubrique 405-A1: application de vernis et peinture. Par courrier du 29 avril 2009 au préfet, l'exploitant a actualisé la situation administrative du site, situé 8 rue des Terrasses à Annecy (Cran-Gevrier) concernant les rubriques n°296, 405, 406 et 179. Il est apparu que du fait de l'évolution de la nomenclature, la société, située 8 rue des Terrasses n'était plus classée que pour la rubrique 2920 réfrigération compression. La société ALP'VERRE, située 8 rue des terrasses à Annecy (Cran-Gevrier) a alors bénéficié d'un récépissé de déclaration du 13/05/2009 pour l'activité de réfrigération et compression relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature ICPE, pour une puissance de 89 kW. Suite à l'évolution de la nomenclature, la rubrique 2920 a été supprimée. La société, située 8 rue des Terrasses, ne relève donc plus de la réglementation sur les ICPE. L'exploitant a déclaré lors de la visite, que la société ALP'VERRE n'avait plus d'activité sur le site du Pont de Tasset. Une nouvelle miroiterie est actuellement installée. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la société ALP'VERRE, située 8 rue des Terrasses a toujours pour activité la transformation du verre: découpe, façonnage, sérigraphie, trempe, impression, feuilletage,...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à la société ALP'VERRE d'établir un nouvel état des lieux de son classement vis-à-vis de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2025, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un

diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

L'inspection n'a pas connaissance que les activités ICPE situées Pont de Tasset aient fait l'objet d'une cessation d'activité par la société ALP'VERRE, mais peut-être ne relevaient-elles plus de la nomenclature ICPE au moment de l'arrêt définitif, suite à l'évolution de la nomenclature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et analyses de terre

Référence réglementaire : Lettre du 13/05/2009

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Extrait du courrier de la préfecture du 13 mai 2009 à la SARL SHEET ANCHOR France:

"D'autre part, la société ALP VERRE qui occupe actuellement ce site, a fait récemment une déclaration auprès de mes services afin de mettre à jour les activités classées pratiquées au sein de son établissement. A ce titre et compte tenu du fait que ses activités liées au taillage, sciage et polissage de corps minéraux et de l'application de peinture ne sont plus classées, je lui ai demandé de procéder à des prélèvements et analyses de terre en raison du risque de pollution présenté par le type d'activités précédemment exercées."

Un courrier de la préfecture du 2/12/2008 a également été adressé en ce sens à la société ALP'VERRE.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare ne pas avoir réalisé ces prélèvements et analyses de terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à ces prélèvements et analyses de terre dans un délai de 6 mois et transmettre l'analyse des résultats à la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois